

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« implantation d'activités touristiques quatre saisons »
sur les communes de Gex et Mijoux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2284

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2284, déposée complète par la communauté d'agglomération du Pays de Gex le 26 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du parc naturel régional du Haut-Jura en date du 29 novembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 16 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, soumis à demande d'autorisation d'aménagement des pistes (DAAP), qui consiste à la création d'activités touristiques comprenant :

- des pistes de tubing¹ été et hiver, de 420 m² et 2 000 m² ;
- une tyrolienne pour enfants ;
- des pistes de ski dites « ludiques » ;
- un espace aménagé pour la pratique de vélos mentionné comme « mini bike-park » ;
- une aire de pique-nique ;
- des tapis permettant de remonter les skieurs et les piétons, de 340 m² et 500 m² ;
- des locaux de service : bâtiments à vocation de billetterie, locaux de stockage ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques

- 43-b) (Pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge) ;
- 44-d) (autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire du parc naturel régional du Haut-Jura;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Crêts du Haut-Jura » ;
- à proximité immédiate d'un périmètre d'un arrêté de protection de biotope (APPB) ;

¹ « Le tubing est une activité récréative dans laquelle l'individu chevauche un pneumatique qui glisse sur l'eau, la neige ou dans l'air. » Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Tubing>

- à proximité immédiate du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF²) de type I « Haute chaîne du Jura » ;
- dans la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le défilé de fort l'Écluse l'Étournel et le Vuache » ;
- à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Jura ;
- située pour partie dans le site classé du Col de la Faucille ;
- en quasi-totalité dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau de la source de la Périssaude ;

Considérant qu'il est indiqué qu'une analyse du milieu naturel a été effectuée, il en ressort sur le secteur concerné :

- la présence de l'espèce « papillon Apollon » ; qu'il est indiqué que des mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser » ont été mises en œuvre dans la définition du plan d'aménagement du projet, afin de préserver le secteur d'habitat de l'espèce ; qu'il est indiqué que le secteur d'habitat abritant la plante hôte ne sera pas impacté ;
- le recensement de trois arbres gîtes pour chiroptères ; qu'il est indiqué que des mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser » seront mises en œuvre ;

Considérant que le dossier de saisine présente des insuffisances et des imprécisions :

- concernant la phase de travaux : qu'il est mentionné des défrichements, des terrassements, des travaux de remodelage et de terrassement en déblais/remblais ; que cependant, les travaux liés à la création de locaux de service ne sont pas évoqués ; que la durée et la période des travaux ne sont pas indiqués ;
- concernant les aménagements envisagés : les plans du projet ne comportent pas de légendes, ne permettent pas de localiser l'ensemble des aménagements mentionnés ; la superficie des pistes de ski « ludiques » n'est pas précisée ; la localisation de certains équipements laissent à penser qu'ils seront situés sur l'un des boisements d'environ 10 000 m², qu'il serait opportun d'estimer de façon plus précise l'ampleur du défrichement prévu ; que de façon globale, le dossier ne permet pas une bonne compréhension des aménagements prévus ;
- concernant la phase d'exploitation : le dossier n'indique pas de quelle façon les impacts du trafic supplémentaire seront pris en compte, et ne précise aucune mesure de limitation ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source « Périssaude » ;

- qu'il s'agit de l'unique source d'alimentation en eau potable du bourg de la commune de Mijoux ; que cette source est déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral depuis le 17 juillet 1997, qui prévoit que pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligé sur la qualité des eaux devra être produite ;
- qu'en termes d'enjeux sanitaires, aucune réalisation d'étude hydrogéologique n'est indiquée dans le dossier de saisine ; que le dossier présenté ne permet pas d'exclure des impacts importants sur la source de la Périssaude ; qu'au regard du projet, il est opportun de préciser d'une part, si le programme d'aménagement prévoit d'implanter des sanitaires sur le périmètre concerné, et d'autre part, si une production de neige artificielle est prévue ; que les enjeux sanitaires soulevés demandent des réponses techniques précises pour assurer la préservation de l'approvisionnement ;

Considérant qu'il est indiqué que le projet :

- fait l'objet d'une demande d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ; que le dossier de saisine indique « qu'aucun aménagement n'est prévu dans le périmètre du site classé » ; que néanmoins, le plan du projet semble indiquer qu'une partie des aménagements seront dans le périmètre du site classé ; que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la nature des aménagements prévus sur ce périmètre, ni l'acceptabilité de ces derniers au regard des enjeux du site classé ;

² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- que la zone d'implantation du projet constitue la porte d'accès pédestre privilégiée aux sommets du massif du Jura, qu'il en ressort un enjeu paysager avec un risque de dépréciation du paysage ; que cet enjeu environnemental mérite d'être analysé à travers une étude paysagère précise afin de présenter la configuration envisagée : des visualisations avant/après, un plan masse, des coupes de principe judicieusement positionnées, des illustrations (croquis, photomontage...) pour permettre d'apprécier les impacts en période d'été et en période d'hiver ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de saisine sont insuffisants pour apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que l'acceptabilité des impacts résiduels du projet, au regard de la forte sensibilité environnementale du site du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'implantation d'activités touristiques quatre saisons, situé sur les communes de Gex et Mijoux (Ain) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'activités touristiques quatre saisons, situé sur les communes de Gex et Mijoux (Ain), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2284 présenté par la communauté d'agglomération du Pays de Gex concernant les communes de Gex et Mijoux (Ain), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/12/19

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

